

Règlement du CRB n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital initial des établissements de crédit et des sociétés de financement

modifié par les règlements n° 94-04 du 8 décembre 1994, n° 98-06 du 7 décembre 1998, n° 2000-10 du 8 décembre 2000, n° 2002-13 du 21 novembre 2002 et les arrêtés du 9 février 2006, du 29 octobre 2009, du 23 décembre 2013, du 15 mai 2014 et du 30 juillet 2015

Article 1^{er}. – Les établissements de crédit ayant leur siège social sur le territoire de la République française doivent disposer d'un capital « initial » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à :

a) « 5 millions d'euros » (*Règlement n° 2000-10 du 8 décembre 2000*) pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, « les établissements de crédit spécialisés et » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) « les caisses de crédit municipal autres que celles visées au b) et au c) » (*Règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998*) (*Arrêté du 23 décembre 2013*). « Pour l'application de cette disposition, le bilan des caisses régionales ou fédérales du Crédit agricole, du Crédit mutuel ou du Crédit mutuel agricole et rural est agrégé avec celui des caisses locales qui leur sont affiliées ou qui sont affiliées à une même fédération régionale, conformément à l'article R. 511-3 du code monétaire et financier ; le bilan des banques mutualistes ou coopératives est agrégé avec celui des sociétés de caution mutuelle lorsqu'un agrément collectif leur a été délivré dans les conditions prévues par « l'article R. 515-1 du même code » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) ; le bilan de la Société centrale de crédit maritime mutuel est agrégé avec ceux des caisses régionales ou des unions de crédit maritime mutuel, conformément à l'article R. 512-40 du code susvisé (*Règlement n° 94-04 du 8 décembre 1994*) ;

b) « 2,2 millions d'euros » (*Règlement n° 2000-10 du 8 décembre 2000*) pour les caisses de crédit municipal qui s'engagent statutairement à ne pas collecter de fonds « remboursables » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) du public et à limiter leurs concours à l'octroi de prêts sur gages corporels et de crédits aux personnes physiques ; (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

c) « 1,1 million d'euros pour les caisses de crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels. » (*Arrêté du 9 février 2006*) (*Suppressions de mots suite à l'arrêté du 23 décembre 2013*) ;

d) abrogé (*par l'Arrêté du 2 mai 2013*)

Article 2. – « Les sociétés de financement mentionnées à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier doivent disposer d'un capital initial libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à :

a) 2,2 million d'euros pour les sociétés de financement autres que celles mentionnées au b ;

b) 1,1 million d'euros pour les sociétés de financement dont l'agrément est limité à l'exercice des opérations de caution. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

Article 3. – *Abrogé par l'Arrêté du 23 décembre 2013*

Article 4. – *Abrogé par l'Arrêté du 23 décembre 2013*

Article 5. – Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un autre État membre « de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) qui sont installées dans les territoires d'Outre-Mer (*mots supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014*) ou la Principauté de Monaco sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital « initial » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) exigé des établissements de crédit de droit français de même nature.

Article 6. – Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État qui n'est pas membre « de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital « initial » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) exigé des établissements de crédit de droit français de même nature.

Article 7. – « Pour l'application du présent règlement, le capital comprend les éléments mentionnés aux a à e du paragraphe 1 de l'article 26 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

« Pour les sociétés de financement, le capital comprend également les amortissements dérogatoires, nets d'impôts différés, lorsque ces amortissements correspondent à la différence entre l'amortissement fiscal et l'amortissement justifié comptablement par le rythme de consommation des avantages économiques au sens de l'article 214-4 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014. » (*Arrêté du 30 juillet 2015*)

Article 7 bis. – *Abrogé par l'Arrêté du 23 décembre 2013*

Article 8. – Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle les règlements susvisés n° 84-05, n° 88-06 et n° 92-01 sont abrogés.